

Groupe ActionLogement

COPROPRIETE : VAL D'ARIZES AVENUE DES CEDRES 65800 AUREILHAN

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11/04/2019

L'an deux mil dix neuf, le jeudi onze avril à dix huit heures
s'est réunie l'assemblée générale de la résidence VAL D'ARIZES sise AVENUE DES CEDRES 65800 AUREILHAN, Salle
du cloître, place de l'Eglise, 65800 AUREILHAN sur convocation régulière du syndic.

Les copropriétaires entrant en séance signent la feuille de présence et, il en résulte que **7** copropriétaires sur **11**
sont présents ou représentés, totalisant **759 / 1000** des parties communes générales.

• Sont présents :	5 / 11	copropriétaires totalisant	624 / 1000
• Sont représentés :	2 / 11	copropriétaires totalisant	135 / 1000
• Sont absents :	4 / 11	copropriétaires totalisant	241 / 1000

Présents en début de séance: Mlle CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie (58) - Mme GALLEGRO - VALANTIN JOELLE (67) -
Mr JUANOLA Romain (58) - STE PROMOLOGIS (374)

Représentés: Mr CASSAGNE PHILIPPE (68) (Mr JUANOLA Romain) - Mme RHABBOUR Nadia (67) (Mme GALLEGRO -
VALANTIN JOELLE)

**En début de séance le nombre de tantièmes des copropriétaires présents ou représentés est de 692 sur 1000 soit 69,20
% des tantièmes des copropriétaires convoqués.**

Arrivés en cours de séance: Mlle ABADIE Yolaine (67) (Res.4) ;

Absents n'ayant pas envoyé de pouvoir : Mr CAUFAPE André (58) ; Mme DUPUY Maryse (58) ; Mr MALATERRE
FRANCK (68) ; Mlle SICARD CHRISTELLE (57)

1) Election du président de séance(art24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'élire
Mr CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie en tant que Président de séance.

Candidat(e) : Mr CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie

Le nombre de personnes ayant voté est de 6 totalisant 692 tantièmes sur 1000.

Elu président de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.(art24)

Ont voté POUR :692 tantièmes

2) Election du ou des scrutateurs de séance(art24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'élire en tant que scrutateur de séance.

L'assemblée décide de ne pas élire de scrutateur.

3) Election du secrétaire de la présente assemblée(art24)

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'élire SYNDIC représenté par Mr CARA-DOSSUS en tant que secrétaire de séance.

Candidat(e) :Syndic

Le nombre de personnes ayant voté est de 6 totalisant 692 tantièmes sur 1000.

Elu secrétaire de séance de l'assemblée à l'unanimité des voix exprimées.(art24)

Ont voté POUR :692 tantièmes

Récapitulatif :

Présidence : Mr CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie
Secrétaire : SYNDIC représenté par Mr CARA-DOSSUS
Scrutateurs :

**LE PRESIDENT DE SEANCE CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE LA FEUILLE DE PRESENCE.
L'ASSEMBLEE GENERALE PEUT VALABLEMENT DELIBERER.**

IL EST PASSE A L'ORDRE DU JOUR :

Arrivée:Mlle ABADIE Yolaine

4) Décision d'effectuer des travaux ayant pour objet la réfection des cages d'escalier(art24)

Le nombre de personnes ayant voté est de 7 totalisant 759 tantièmes sur 1000.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, décide d'effectuer les travaux suivants: Réfection des cages d'escalier

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise MAILLET prévue pour un montant prévisionnel de 8910 EUROS TTC.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurance y afférents, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales printemps 2019

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à utiliser le fond de réserve travaux pour un montant de 8910€ au **01/07/2019 pour 100% soit 8910 euros** (montant maximum arrêté à la date de l'arrêté comptable hors intérêts sauf gros travaux)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.



5) Décision d'effectuer des travaux ayant pour objet le remplacement des portes d'entrée et la pose d'un vigik(art24)

Le nombre de personnes ayant voté est de 7 totalisant 759 tantièmes sur 1000.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, décide d'effectuer les travaux suivants:remplacement des portes d'entrée et pose d'un lecteur vigik

L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise CSM prévue pour un montant prévisionnel de 15000 EUROS TTC.

Il sera fourni 4 badges à chaque propriétaire répercuté sur leur compte individuel.

L'assemblée générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurance y afférents, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense, soit la clé de répartition des charges générales

Le démarrage des travaux est prévu à la date du printemps 2019.

L'assemblée générale autorise le syndic pour financer les travaux à procéder:

- aux appels de fonds spéciaux en 1 fois le **01 juillet 2019 pour 1510 euros % soit 6,7 %.**

- à utiliser le fond de réserve travaux pour un montant de **4 000 euros€ au 01/07/2019 pour 4 000 euros.** (montant maximum arrêté à la date de l'arrêté comptable hors intérêts sauf gros travaux)

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par le président, les scrutateurs et le secrétaire après lecture.

L'ordre du jour étant épuisé le président lève la séance à 19 h 00.

LE PRESIDENT

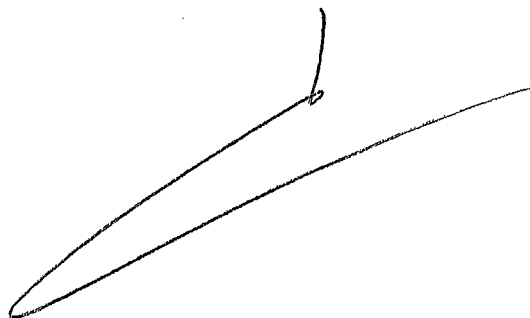
Mr CHAMPANHET-GRAPELOUX Sylvie



LE(S) SCRUTATEUR(S)

LE SECRETAIRE

SYNDIC représenté par Mr
CARA-DOSSUS



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL.

Le SYNDIC.

Loi du 10.07.65 - Art 42 Alinéa 2 modifié :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions d'assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à expiration du délai mentionné à la première phrase du premier alinéa »

